

PRÉFECTURE DE LA SARTHE



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE

Le Mans, le 19 décembre 2014

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

La préfète de la Sarthe

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES

aux

Dossier suivi par M. POUGET
✉ jean-michel.pouget@sarthe.gouv.fr
☎ 02.43.39.71.55

Membres du Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques Séance du 8 janvier 2015

OBJET : Demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères.

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE :

Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES)
Siège : 11 rue Henri Maubert 72120 Saint Calais
Représentant : Michel ODEAU, Président

A – RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la prise en charge des déchets des ménages par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.

L'article R. 2224-23 du CGCT vient quant à lui préciser que « dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou dans plusieurs communes, les ordures ménagères sont collectées au porte-à-porte au moins une fois par semaine. Dans les autres zones, le maire peut prévoir, par arrêté, soit la collecte au porte-à-porte, soit le dépôt à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public ».

Il est possible, sur la base de l'article R2224-29 du CGCT, d'édicter des dispositions dérogant temporairement à l'article R. 2224-23 du CGCT, au travers un arrêté préfectoral motivé, pris, après avis des conseils municipaux concernés et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cette procédure est mise en œuvre à partir d'un dossier complet de demande de dérogation qui doit présenter les modifications envisagées accompagnées des justifications argumentées par la collectivité territoriale.

En parallèle, des dispositions précitées du CGCT, le règlement sanitaire départemental précise également la fréquence minimum recommandée de collecte des déchets ménagers résiduels fermentescibles.

Article 81- Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence recommandée pour la collecte des déchets fermentescibles est hebdomadaire.

Pour les petites collectivités, et sur justification, elle peut être ramenée à une collecte toutes les trois semaines.

Là encore, il appartient à l'autorité préfectorale d'examiner et de se prononcer sur les demandes de dérogations ainsi que le prévoit l'article 164.1 de ce même règlement : « Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire. »

B – L'OBJET ET LE CONTEXTE DE LA DEMANDE DE DEROGATION

Le Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES) est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers. Il intervient auprès de 87 352 habitants.

Cet établissement de coopération intercommunal couvre le territoire de 87 communes situées sur la partie Est du département de la Sarthe et de 2 collectivités du département du Loir et Cher : Sargé sur Bray et Mondoubleau



Les deux communes qui appartiennent au département du Loir et Cher, entrent dans le champ de la demande de dérogation, car elles comptent, en effet, plus de 1 000 habitants. Ainsi, le CODERST du Loir et Cher sera également amené à rendre un avis sur cette question. Ce sujet sera abordé à l'occasion de sa réunion du 20 janvier 2015.

Le syndicat sollicite l'obtention d'une dérogation relative à la fréquence minimum de collecte des ordures ménagères dans les zones agglomérées comptant plus de 500 habitants. Il souhaite, en effet, mettre en place une collecte des ordures ménagères résiduelles comportant des éléments fermentescibles, à un rythme bimensuel, alors que la réglementation fixe la fréquence minimum à un ramassage par semaine.

En fixant, pour les zones les plus densément peuplées, la fréquence minimum de collecte des ordures ménagères résiduelles à un rythme hebdomadaire, le législateur était animé par des préoccupations touchant à la garantie de la salubrité publique. L'enjeu porté par l'examen de la demande de dérogation du SMIRGEOMES est donc le suivant : une collecte bi mensuelle permet-elle de préserver cet objectif lié à la salubrité publique ?

La démarche du syndicat s'inscrit dans le contexte suivant : depuis 2009, la collecte des déchets ménagers et assimilés a fortement évolué sur le territoire d'intervention du SMIRGEOMES. En effet, l'instauration progressive de la redevance incitative, l'extension du tri sélectif et du recyclage à de nouvelles matières (pots, films et barquettes en plastique) ont durablement modifié la collecte des déchets, les pratiques et le comportement des usagers. Ainsi en 2013, la situation était elle la suivante :

- Le syndicat constate une production annuelle d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant de l'ordre de 134 kg, contre 193 kg en 2005, résultat à mettre en regard d'une moyenne départementale qui se situait, en 2012, à 212 kg;

- Taux de présentation des bacs ; la collecte des OMR est assurée au moyen de bacs, qui sont, aujourd'hui, relevés avec une fréquence hebdomadaire. En moyenne, en 2013, sur 100 bacs attribués sur l'ensemble du territoire, seuls 35 bacs sont présentés à la collecte, chaque semaine;

- Fréquence de présentation des bacs : pour 2013, si l'on examine l'ensemble du territoire du syndicat, 74% des bacs ont été présentés au maximum 26 fois par an à l'enlèvement et ce pourcentage passe à 94% sur les communes qui ont mis en place la redevance incitative;

- Les communes, membres de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, qui rassemblent 23 022 habitants sur les 87 352 que compte le syndicat sont passées à la redevance incitative au 1^{er} janvier 2014. Un effet immédiat s'est fait ressentir sur le taux de présentation des bacs. Celui-ci est en effet passé de 45,5% en 2013 à 28,9% sur les 8 premiers mois de l'année 2014. (un taux de 100% correspondrait à une présentation par semaine)

Au regard de cette évolution, le syndicat souhaite adapter le service public à ce nouveau contexte afin d'en garantir l'efficacité et de continuer à offrir un service correspondant aux attentes des usagers au meilleur coût, tout en apportant une série de garanties de nature à assurer un bon niveau d'hygiène publique.

→ Des aménagements de collecte particuliers

- en période estivale, la présentation des bacs à la collecte n'augmente que de 3 à 4%.
- la ville de La Ferté Bernard sera en collecte hebdomadaire.
- cas des gros (incluant les habitats collectifs) et très gros producteurs de déchets : collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.
- cas de surplus occasionnels de déchets: pour les usagers qui se trouvent parfois avec un surplus occasionnel de déchets (rassemblement familial, fêtes, réceptions...), le syndicat leur propose d'acheter des sacs marqués "SMIRGEOMES – réservé OMR" (montant défini selon les tarifs de la redevance incitative). Ces sacs sont acceptés à la collecte en plus du bac.

→ Un encouragement à réduire les ordures ménagères - des mesures pour accompagner la réduction des déchets

- . la redevance incitative est désormais étendue à 5 communautés de communes sur 6.
- . l'extension des consignes de tri : extension du tri des emballages aux pots, barquettes et films plastiques depuis 2012, grâce aux soutiens d'Eco-Emballages. La phase d'expérimentation terminée, cette action se pérennise.
- . le programme local de prévention des déchets
 - *La promotion du compostage
 - *La lutte contre le gaspillage alimentaire
 - *La collecte des textiles en bornes d'apport volontaire
 - *La collecte des piles

→ Des mesures pour la préservation de la propreté et de la salubrité publique

- lutte contre le brûlage des déchets et les dépôts sauvages
- conteneurisation complète du territoire
- des collectes exceptionnelles
- des locaux communaux pour accueillir les bacs des résidences secondaires

C – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le syndicat a adressé à la Préfecture un dossier dans lequel il développe les arguments qu'il souhaite mettre en avant dans le cadre de l'examen de sa demande.

En parallèle, le syndicat a organisé la consultation des conseils municipaux de toutes les communes dans lesquelles il intervient. Les collectivités se sont très majoritairement prononcées favorablement à cet aménagement de la collecte.

La délégation territoriale Sarthe de l'agence régionale de la santé des Pays de la Loire a émis un avis favorable sur le projet.

Il appartient désormais aux membres du CODERST de se prononcer.

Au vu des éléments qui précèdent, qui sont de nature à permettre de concilier deux objectifs : la préservation de la salubrité publique et la garantie de l'efficacité du service public, je propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation présentée par le SMIRGEOMES, dérogation qui pourrait être, comme le propose l'ARS, d'une durée de deux ans, assortie de prescriptions telles qu'elles sont formulées dans le projet d'arrêté préfectoral.

La directrice
de la direction des relations
avec les collectivités locales,

Catherine QUILICHINI.